



Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

Modification du 26 mai 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit:

Art. 46 En général

Sont admises en tant que personnes prodiguant des soins sur prescription médicale les personnes suivantes qui exercent à titre indépendant et à leur compte:

- a. physiothérapeutes;
- b. ergothérapeutes;
- c. infirmières et infirmiers;
- d. logopédistes/orthophonistes;
- e. diététiciens;
- f. neuropsychologues;
- g. ...²
- h. podologues.

¹ RS 832.102

² Conformément au ch. I de l'ordonnance du 19 mars 2021 (RO 2021 188), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022

Art. 50d Podologues

Les podologues sont admis s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. ils sont titulaires d'une autorisation cantonale de pratiquer en tant que podologues;
- b. ils sont titulaires d'un diplôme d'une école supérieure selon le plan d'études cadre Podologie du 12 novembre 2010³, dans la version du 12 décembre 2014, ou d'une formation reconnue équivalente selon le chiffre 7.1 du plan d'études cadre;
- c. ils ont exercé pendant deux ans une activité pratique après avoir obtenu leur diplôme:
 1. auprès d'un podologue admis en vertu de la présente ordonnance,
 2. auprès d'une organisation de podologie admise en vertu de la présente ordonnance, ou
 3. dans un hôpital, dans une organisation de soins et d'aide à domicile ou dans un établissement médico-social, sous la direction d'un podologue qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance.

Art. 52e Organisations de podologie

Les organisations de podologie sont admises si elles remplissent les conditions suivantes:

- a. elles sont admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b. elles ont délimité leur champ d'activité quant au lieu, à l'horaire de leurs interventions, aux soins et aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations;
- c. elles fournissent leurs prestations par l'intermédiaire de personnes remplissant les conditions énoncées à l'art.50d ;
- d. elles disposent des équipements nécessaires à la fourniture des prestations.

³ Le document peut être consulté à l'adresse suivante : www.bag.admin.ch/ref

Art. 104, al. 1^{bis}

^{1bis} Elle n'est pas due:

- a. pour le jour de sortie;
- b. pour les jours de congé, calculés selon les règles de la structure tarifaire applicable visée à l'art. 49, al. 1, LAMal, telles qu'approuvées ou fixées par le Conseil fédéral.

II

Disposition transitoire de la modification du 26 mai 2021

¹ Les podologues qui disposent, à l'entrée en vigueur de la modification du 26 mai 2021, d'une autorisation cantonale pour le traitement des personnes à risque sous leur propre responsabilité, sont admis s'ils sont titulaires de l'un des titres suivants:

- a. certificat de capacité de podologue délivré par l'Association Suisse des Podologues (ASP);
- b. certificat de capacité de podologue délivré par l'Association Professionnelle Suisse des Podologues (APSP);
- c. diplôme de podologue délivré par le canton du Tessin, complété par l'attestation de réussite du cours relatif au pied diabétique du centre de formation professionnelle socio-sanitaire (CPS) de Lugano en collaboration avec l'Union des podologues de la Suisse italienne (UPSI).

² Lorsqu'un podologue dispose d'un titre visé à l'art. 50d, let. b, ou à l'al. 1 à l'entrée en vigueur de la modification du 26 mai 2021 ou obtient un diplôme visé à l'art. 50d, let. b, dans les deux ans qui suivent, toute activité pratique qu'il exerce après l'obtention du diplôme en tant que podologue avant l'entrée en vigueur de la modification et pendant les quatre années suivantes est prise en compte dans l'évaluation du respect de l'exigence de deux ans d'activité pratique visée à l'art. 50d, let. c, même si l'activité ne remplit pas les conditions énoncées à l'art. 50d, let. c.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

26 mai 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr